

Sous-préfecture de Pithiviers

ARRETE
portant modification des statuts
du syndicat intercommunal rural d'intérêt scolaire
de Guigneville - Engenville

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1968, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Guigneville et Sébouville;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1974, portant constitution du syndicat intercommunal rural d'intérêt scolaire de Guigneville - Engenville;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais notamment la reprise des compétences "bâtiments scolaire";

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Plateau Beauceron notamment la reprise des compétences "bâtiments scolaires";

Vu la délibération du 3 septembre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire de Guigneville et Engenville a décidé de modifier ses statuts;

Vu les délibérations de la commune de Guigneville, de la communauté de communes du Plateau Beauceron et de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais approuvant ces modifications de statuts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pithiviers;

ARRETE

Article 1^{er}: Les statuts de l'arrêté du 13 août 1968 modifié, susvisé sont rédigés ainsi qu'il suit:

Article 1^{er}: Le syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire regroupe les communes de Guigneville et d'Engenville en vue d'assurer le fonctionnement du groupement scolaire en assurant les missions suivantes:

- Prise en charge des constructions neuves à réaliser;
- Amélioration et aménagement des locaux scolaires;
- Prise en charge du chauffage, éclairage, entretien des locaux scolaires, cours et préaux du groupement;
- Organisation et gestion d'un service de transport pour les élèves fréquentant les écoles du groupement;
- Organisation, aménagement et gestion du service de restauration dans les restaurants aménagés dans chaque école;
- Prise en charge du personnel de service nécessaire au fonctionnement, tant des classes que de la restauration scolaire;
- Elaboration d'un programme commun d'utilisation des fonds scolaires.
- Conformément à l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Guigneville est représentée par la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais et la commune d'Engenville par la communauté de communes du Plateau Beauceron pour la compétence liée aux bâtiments scolaires.

Article 2: Le Syndicat se réserve le droit, avec l'accord unanime des communes syndiquées, de prévoir, s'il le juge utile, d'autres vocations de caractère scolaire qui pourraient apparaître nécessaires.

Article 3: Le Syndicat aura son siège à la Mairie de Guigneville et les fonctions de receveur seront exercées par le percepteur de Pithiviers.

Article 4: Les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront partagées entre les communes membres du syndicat:

- Par moitié au prorata de leur population au dernier recensement général
- Par moitié au prorata du nombre d'élèves de chaque commune.

Article 5: Chaque commune du Syndicat sera représentée par trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 6: La communauté de communes de Beauce et du Gâtinais désignera un représentant titulaire et un suppléant pour la commune de Guigneville pour la seule compétence "bâtiment scolaire", le second et le troisième représentants seront désignés par le conseil municipal de Guigneville, soit deux titulaires et deux suppléants.

La communauté de communes du Plateau Beauceron désignera un représentant titulaire et un suppléant pour la commune de Engenville pour la seule compétence "bâtiment scolaire", le

second et le troisième représentants seront désignés par le conseil municipal d'Engenville, soit deux titulaires et deux suppléants.

Article 2: L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2015 est retiré à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 13 août 1968 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4: Le sous-préfet de l'arrondissement de Pithiviers, le président du syndicat mixte intercommunal d'intérêt scolaire de Guigneville et Engenville, le Président de la communauté de communes de Beauce et du Gâtinais, le Président de la communauté de communes du Plateau Beauceron et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au trésorier de Pithiviers, au président du conseil général du Loiret, au président de l'association des maires du Loiret et au préfet du Loiret (direction des collectivités locales et de l'aménagement).

Fait à Pithiviers, le 12 mai 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Philippe FOURNIER-MONTGIEUX